

Arrêt

n° 199 958 du 20 février 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2017 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et Mr J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique suku et de religion protestante. Vous n'êtes ni membre, ni sympathisante d'aucun parti politique. A l'appui de votre demande, vous évoquez les faits suivants. Vous travailliez au Ministère de l'enseignement primaire et secondaire en tant que fonctionnaire d'État et résidiez [XXX], à Kinshasa. En 2012, vous adhérez à l'ONG CIFDH/D (Centre International des Formations en Droits Humains et Développement). Suite à l'opération Likofi, vous êtes envoyée sur le terrain pour enquêter auprès des familles d'enfants disparus. Vous êtes arrêtée dans ce cadre, le 23 novembre 2013, pour être ensuite emmenée au commissariat de N'Djili, où vous êtes incarcérée. Le 26 novembre 2013, vous êtes libérée suite à l'intervention du responsable de votre ONG, M. [B.K.J]. En 2015, vous participez à

des manifestations qui ont lieu à Kinshasa du 19 au 21 janvier. Suite à ces manifestations, vous apprenez l'arrestation de l'activiste [C.N.], tandis qu'un membre de votre ONG apprend que les meneurs de ces manifestations, dont vous faites partie, sont recherchés et arrêtés par les autorités. Vous décidez de vous réfugier chez une amie à Kinshasa. Le 30 janvier 2015, vous quittez Kinshasa pour la province du Bandundu. Lors de votre fuite, vous êtes interceptée par des militaires. Vous êtes arrêtée et incarcérée durant deux jours au cachot de l'état-major à Kintambo. Vous êtes transférée ensuite dans un cachot de la commune de Ngaliema où vous êtes détenue 8 jours. Suite à l'intervention de votre oncle, vous vous évadez et vous quittez le Congo RDC le 16 mars 2015 par avion pour vous rendre en Turquie en utilisant des documents d'emprunt. Le 19 mars 2015, vous arrivez en Grèce, pays que vous quittez au mois d'avril 2015. Vous traversez alors à pied la Hongrie, la Serbie, la Croatie, la Slovénie jusqu'en Autriche. D'Autriche, vous vous rendez en voiture en Belgique où vous arrivez le 10 novembre 2015. Enfin, le 9 décembre 2015, vous vous rendez à l'Office des étrangers où vous déposez votre demande d'asile. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être arrêtée, torturée, voire tuée par les autorités. Pour appuyer votre demande, vous avez déposé une copie des pièces suivantes: une carte de service et un laissez-passer de ministère ; une carte d'électeur ; un brevet de participation à un séminaire et un laissez-passer du CIFDH/D, une recommandation et une attestation rédigées, le 11 juillet 2016, par [B.K.], coordonnateur du CIFDH/D.

Le 29 novembre 2016, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée. Le 30 décembre 2016, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Le 25 avril 2017, par l'arrêt n°185852, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général. En effet, le Conseil a indiqué qu'il manquait au dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous ne pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, votre récit d'asile ne peut être tenu pour crédible et, partant, les craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour établies.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez déclaré (audition du 7 juillet 2016, pp. 9, 10) craindre les autorités congolaises suite aux activités que vous meniez au sein de l'ONG CIFDH.

Tout d'abord, soulignons la pauvreté de vos déclarations concernant vos activités d'enquêtrice sur le terrain pour le compte de l'ONG CIFDH/D, activités à la base de votre première incarcération en 2013 et de votre fichage par les autorités menant à votre arrestation le 30 janvier 2015 (voir audition du 7 juillet 2016, pp. 14-17, 27, 28, 29, audition du 1er juin 2017, pp. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 22).

Ainsi, alors que l'Officier de protection vous demande quelles étaient vos activités exactes au sein de votre ONG, mis à part que vous étiez enquêtrice, de raconter tout ce que vous avez fait pour le compte de cette ONG entre 2012 et 2015, votre réponse se révèle inconsistante et laconique au cours de vos deux auditions : « Dans cette ONG CIFDH, je descendais sur le terrain. Je récoltais des données, les informations qui étaient vraies et réelles. J'apportais toutes ces informations auprès de nos chefs. Eux ils travaillaient avec des juristes et ils savaient comment ils devaient traiter ces dossiers et répondre aux requêtes. » (voir audition du 7 juillet 2016, pp. 21, 22, audition du 1er juin 2017, pp. 4, 5, 22, 23). Convie à fournir plus de détails, vous vous limitez à répéter laconiquement que votre activité, c'est d'aller sur le terrain et de récolter des informations, avant de déclarer que vous n'avez rien d'autre à ajouter (audition du 7 juillet 2016, p. 22, audition du 1er juin 2017, p. 10). De même, lorsqu'il vous a été demandé approximativement combien d'enquêtes vous aviez réalisées dans le cadre de vos fonctions (OP : « 10, 100, 500 ? »), vous avez répondu ne pas pouvoir le préciser (voir audition du 1er juin 2017, pp. 6, 10). Mais encore, invitée à parler des enquêtes qui vous ont particulièrement marquée, vos propos sont restés tout aussi concis et pour le moins peu fluides. Ainsi, par exemple, vous avez cité (audition du 1er juin 2017, pp. 6, 7, 8) le cas de familles d'enfants disparus sur lequel vous avez été

amenée à travailler. Cependant, excepté le fait que les parents vous avaient expliqué la manière dont ils avaient perdu leur enfant, que leur récit vous avait fait mal, que ceux-ci étaient soucieux, vous n'avez rien ajouté d'autre et ce, malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées afin de vous inciter à détailler vos déclarations. Plus loin, vous avez ajouté que deux autres enfants d'une autre famille avaient été arrêtés en même temps mais, à nouveau, vous n'avez pas pu fournir de précisions quant à la date de leur arrestation et, si vous dites avoir mené une enquête de voisinage, excepté que le rapport était bon, vous n'avez donné aucun(e) autre détail/précision. Enfin, invitée à expliquer ce que le responsable faisait de vos enquêtes (audition du 1er juin 2017, pp. 9, 10), vous avez seulement répondu que c'est à leur niveau et qu'ils voient avec les juges mais vous n'avez nullement étayé vos propos.

Compte tenu du caractère particulièrement imprécis, peu spontané et vagues de vos déclarations et, sans nier certains liens avec cette association, voire certaines missions accomplies au profit de cette dernière, force est de constater que l'ampleur de votre implication telle que vous l'avez décrite au sein de celle-ci ne peut être considérée comme crédible.

Et à supposer les activités telles que vous avez décrites établies, quod non, force est de constater que s'agissant du fait génératrice de votre demande d'asile - les journées de manifestations des 19, 20 et 21 janvier 2015 à Kinshasa -, vous vous montrez également peu prolixes alors que vous vous êtes présentée comme meneuse lors de ces évènements (voir audition du 7 juillet 2016, pp. 17, 22-23, audition du 1er juin 2017, p. 10).

En effet, lorsque l'officier de protection vous demande de lui faire revivre ces trois jours de manifestations, vos déclarations se révèlent inconsistantes, laconiques et sans réel impression de vécu. Ainsi, vous ne parlez que de la journée du 19 janvier 2015 en déclarant que le lieu de rencontre était le rond-point victoire, que vous vous êtes convenus que les gens viennent de partout, que la population était sensibilisée pour cette marche, que les policiers lançaient des gaz lacrymogènes, que le peuple s'est levé, que c'était devenu comme une guerre entre la population et les agents de l'ordre, qu'il y a eu des tirs, que beaucoup de gens sont morts et que le premier jour, il y a eu des morts (voir audition du 7 juillet 2016, pp. 22-23). Quant aux deux jours suivants, vous déclarez seulement avoir continué la marche et qu'au final, les gens n'ont pas travaillé et qu'ils sont restés à la maison (audition du 7 juillet 2016, p. 23). Confrontée à la pauvreté de vos déclarations, vous ne faites que confirmer vos propos tout en insistant sur votre rôle de meneuse, cela avant de mettre fin à vos déclarations (audition du 7 juillet 2016, p. 23).

Le Commissariat général estime donc que vos déclarations à propos de votre vécu de ces journées de manifestation ne correspondent pas à celles que l'on peut légitimement attendre de votre part compte tenu du rôle que vous avez déclaré avoir eu.

Au surplus, vous n'êtes pas en mesure de fournir le moindre renseignement sur les grandes figures arrêtées lors de ces manifestations, des noms largement relayés dans la presse et par les ONG internationales (voir audition du 7 juillet 2016, p. 23 ; farde « Information des pays », COI Focus, Manifestations de l'opposition à Kinshasa en janvier 2015 : organisation, déroulement, bilan et situation sécuritaire). Vous ne connaissez pas non plus les noms des autres responsables d'ONG présents mis à part [C.N.] (voir audition du 7 juillet 2016, pp. 23-24). Quant à ce dernier, vous n'êtes pas non plus en mesure de fournir le moindre renseignement à son sujet (voir audition du 7 juillet 2016, p. 24).

Par conséquent, en l'absence d'éléments plus précis et concrets de nature à éclairer le Commissariat général, votre participation à ces manifestations n'est pas crédible et n'est donc pas établi.

D'autant que, concernant la principale persécution dont vous déclarez avoir été victime, à savoir votre détention de dix jours, du 30 janvier 2015 au 8 février 2015, force est de constater que vos déclarations ne correspondent pas à celles qu'on peut légitimement attendre de votre part.

Ainsi, tout d'abord, vous expliquez (audition du 1er juin 2017, pp. 10, 11, 15, 18, 19) avoir été arrêtée car votre nom était cité parmi les meneurs. Invitée à expliciter votre fonction puisque vous dites avoir effectivement avoir rempli un rôle de meneur lors de ces manifestations, vous affirmez vous réunir avec [C.N.] et être chargée de la sensibilisation. Néanmoins, invitée à plusieurs reprises à indiquer concrètement en quoi consistait votre rôle de sensibilisatrice, vous vous êtes contentée de répéter que vous appeleriez les gens pour qu'ils sortent, qu'ils comprenaient vite et vous n'avez rien ajouté d'autre. Quant à [C.N.] avec qui vous dites vous réunir, rappelons une fois encore que vous n'avez pas pu fournir la moindre information – fonction/titre, sort - (voir audition du 7 juillet 2016, p. 24). En l'absence

d'informations plus précises et probantes de nature à éclairer le Commissariat général, votre rôle de meneuse tel que vous l'avez décrit lors des manifestations qui a conduit à votre arrestation ne peut être considéré comme crédible.

Et, s'agissant de votre détention, invitée à de nombreuses reprises à relater concrètement, dans le détail, la manière dont elle s'est déroulée, tout ce qui se passait dans votre cellule, tout ce que vous avez vu et entendu le plus précisément possible, mais aussi à parler de toutes les relations/contacts durant cette période, vos déclarations se révèlent à la fois sommaires, inconsistantes, et, partant, elles ne reflètent pas un vécu personnel (voir audition du 7 juillet 2016, pp. 25-27, audition du 1er juin 2017, pp. 12, 13).

Ainsi, vous déclarez avoir passé deux jours au cachot de l'état-major de Kintambo, que vous êtes arrivée vers 19 heures, qu'ils vous ont tirée comme un chien, qu'ils vous ont enlevé les chaussures et la ceinture avant de vous jeter au cachot (voir audition du 7 juillet 2016, p. 25, audition du 1er juin 2017, pp. 11, 12). Ensuite, il y avait beaucoup de filles à l'intérieur et celles-ci vous ont accueillie en vous tirant et en vous giflant (audition du 7 juillet 2016, p. 25). Vous rajoutez qu'on vous a amené du riz et des haricots mal préparés à 15 heures, que c'était dur à manger mais que les autres filles semblaient y être habituées (audition du 7 juillet 2016, p. 25). Vous n'avez rien ajouté d'autre.

Vous dites avoir été ensuite transférée dans un cachot à Ngaliema, que vous y avez trouvé huit filles, que les conditions n'étaient pas bonnes, qu'il y avait des cartons pour dormir par terre, ce qu'il n'y avait pas dans le cachot de Kintambo (audition du 7 juillet 2016, p. 26, audition du 1er juin 2017, pp. 12, 13).

Confrontée à l'inconsistance de vos déclarations, vous rajoutez avoir vécu beaucoup de souffrances et de sérieuses tortures (voir audition du 7 juillet 2016, p. 26, audition du 1er juin 2017, pp. 13, 14). Lorsqu'il vous est demandé plus de détails sur votre détention, sur votre vécu et votre expérience personnelle vous ne faites que confirmer vos propos et rajoutez laconiquement que vous n'avez pas été interrogée, que vous n'avez jamais pu prendre l'air car vous n'aviez pas d'argent pour soudoyer les gardiens et que les détenues passaient leur période de menstruation dans ces mauvaises conditions, que vous ne vous laviez pas et que vous aviez eu des infections et des démangeaisons (audition du 7 juillet 2016, p. 26). Vous avez finalement dit n'avoir rien à ajouter.

Qui plus est, conviée à décrire les relations que vous avez eues lors de votre détention, vous demeurez vague et laconique en déclarant seulement que vous arriviez à bavarder entre vous mais que chacun avait ses problèmes, qu'il y en a une qui s'est bagarrée et qu'elle allait rester 30 jours et une autre plus de deux mois sans interrogatoire (audition du 7 juillet 2016, p. 27). Face à l'insistance de l'officier de protection, vous persistez à être vague en déclarant communiquer un tout petit peu en raison des mauvaises conditions et parce que vos codétenues vous semblaient bizarres comme les filles de la rue qu'on appelle « Shegue », mettant ainsi fin à vos déclarations sur ce sujet (audition du 7 juillet 2016, p. 27).

Ce faisant, le Commissariat général ne peut que constater la pauvreté de vos déclarations concernant votre période de détention.

Par conséquent, le Commissariat général estime que vos déclarations sur ce sujet sont dénuées de crédibilité et que cette détention n'est donc pas établie.

A supposer même vos activités au sein de l'association établies, l'absence de crédibilité des faits à l'origine-même de votre fuite du Congo - votre arrestation le 30 janvier 2015 - permet donc de remettre en cause la crédibilité de votre crainte.

Quant à votre première détention de trois jours, en novembre 2013, vous déclarez qu'il n'y a pas eu de faits marquants (voir audition du 7 juillet 2016, pp. 18-19, audition du 1er juin 2017, pp. 3, 9). Après votre libération, vous avez repris votre travail et vos activités.

*Notons également l'absence de tout problème avec les autorités de votre pays depuis votre libération le 26 novembre 2013, jusqu'aux évènements de janvier 2015 qui ont été remis en cause (*ibidem*, p. 19).*

Dès lors au vu de ces constats, le Commissariat général estime qu'il ne peut considérer qu'il existe de bonnes raisons de penser que cela puisse se reproduire.

A l'appui de votre demande, vous versez au dossier plusieurs documents qui ne permettent pas de remettre en cause le sens de la décision du Commissariat général.

Ainsi, vous avez déposé une copie d'un brevet de participation à un séminaire de formation en droits humains et développement délivré par le CIFDH/D , daté du 8 septembre 2012 et signé par le coordonnateur de ladite ONG, [B.K.] (Voir dossier administratif, Documents, Inventaire, farde II, pièce 1). Bien que M. [B.K.] ait authentifié ce document (voir farde « Information des pays », COI Case, cod2016-030), relevons que ce document atteste que vous avez suivi un séminaire organisé par le CIFDH/D. Or, dans la mesure où ces faits, et le fait que vous ayez eu des liens avec cette association ne sont nullement remis en cause dans le cadre de la présente décision, une telle pièce ne saurait la modifier.

Ensuite, vous avez versé une copie de carte de service délivrée par le Ministère de l'enseignement primaire et secondaire (Dossier administratif, Documents, farde I, Inventaire, pièce 2). A nouveau, cette pièce porte sur un élément non remis en cause par le Commissaire général, à savoir que vous avez travaillé pour ce ministère. Dès lors, ce document ne saurait modifier la présente décision.

De même, vous avez déposé une copie de laissez-passer délivré par le Ministère de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que plusieurs fiches de paie (Dossier administratif, Documents, Inventaire, farde I, pièce 3, farde II, pièce 5). S'il tend à établir votre fonction au sein dudit ministère, dans la mesure où ces faits ne sont nullement remis en doute, ils ne sauraient suffire à entraîner une autre décision vous concernant.

Ensuite, en vue d'établir votre identité, vous avez remis une copie de votre carte d'électeur (voir dossier administratif, Documents, Inventaire, farde 1, pièce 4). A nouveau, puisque celle-ci n'est pas remise en cause dans le cadre de la présente décision, elle ne saurait la modifier.

Quant à la copie d'une recommandation du CIFDH/D signé par le M. [B.K.], coordonnateur du CIFDH/D, et daté du 11 juillet 2016 (voir dossier administratif, Document , Inventaire, farde II, pièce 2). Bien que M. [B.K.] ait authentifié ce document (voir farde « Information des pays », COI Case, cod2016-030), il atteste tout au plus que vous êtes une activiste des droits de l'homme pour le compte du CIFDH/D, sans préciser le cadre de cette activisme et sans mentionner les persécutions que vous allégez dans le cadre de votre demande d'asile. Or, dans la mesure ce ne sont pas la crédibilité d'éventuels liens avec cette association voire l'accomplissement de missions pour cette dernière qui sont remis mais l'implication telle que vous l'avez décrite, une telle attestation ne saurait entraîner dans votre chef une décision autre que celle prise à votre égard.

Il en va de même du laissez-passer au nom du CIFDH/D (voir dossier administratif, Documents, Inventaires, farde I, pièce 6) signé par le coordinateur de ladite ONG, [B.K.B.]. Bien qu'authentifié par son signataire (voir farde « Information des pays », COI Case, cod2016-030), ce document atteste tout au plus que vous vous êtes vue octroyée la qualité de Défenseur des droits Humains par le CIFDH/D, sans prouver que le fait de posséder ce document pourrait engendrer une persécution future. Derechef, dans la mesure où d'éventuels liens avec cette association ne sont nullement remis en cause, une telle pièce ne saurait entraîner une décision différente de celle qui a été prise.

De plus, vous avez déposé une copie d'attestation (voir dossier administratif, Documents, Inventaire, farde II, pièces 3) tenant lieu de témoignage signé par le M. [B.K.], coordonnateur du CIFDH/D, et daté du 11 juillet 2016. Bien que M. [B.K.] ait authentifié ce document (voir farde « Information des pays », COI Case, cod2016-030), il atteste tout au plus que vous êtes activiste en tant qu'enquêteuse sur le terrain et membre du CIFDH/D depuis 2012. Notons que si cette attestation indique qu'une protection internationale est demandée en son nom, aucune précision ne figure quant aux éventuelles raisons pour lesquelles une protection doit vous être accordée. Dès lors, compte tenu du caractère particulièrement circonstancié dudit document, il ne saurait entraîner une décision différence de celle prise à votre égard.

Mais encore, vous avez déposé un mail envoyé à votre avocate expliquant les faits à la base de votre demande d'asile (voir dossier administratif, Documents, Inventaire, farde II, pièce 6). Contenu de la nature d'une telle pièce – document reprenant vos propres déclarations – elle ne saurait renverser les constatations motivant la présente décision.

Vous avez également versé une copie du passeport d'emprunt avec lequel vous avez demandé un visa pour la Grèce lequel ne vous a pas été accordé (voir dossier administratif, Documents Inventaire, farde II, pièce 8). Ce document ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

Enfin, vous avez versé un article internet intitulé « RDC : le BCNUDH appelle à la protection des défenseurs des droits de l'homme » (voir dossier administratif, Documents, Inventaire, farde II, pièce 7). Cependant, compte tenu du caractère général de cet article, il ne saurait suffire à modifier le sens de cette décision.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo - la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la « violation du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980. » (requête, p. 3).

2.3. Elle conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.4. Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, en conséquence, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

3. Documents déposés devant le Conseil

3.1. La partie requérante joint à sa requête un extrait du document élaboré par le centre de documentation de la partie défenderesse, intitulé « COI Focus. République démocratique du Congo. Situation des membres de l'opposition en RDC entre le 1^{er} janvier 2016 et le 10 février 2017 » et daté du 13 février 2017.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 15 janvier 2018, déposée par porteur auprès du Conseil le 16 janvier 2018, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure (pièce 6) un document élaboré par son centre de documentation, intitulé « COI Focus. République démocratique du Congo (RDC). Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017).

4. L'examen du recours

4.1. La partie requérante est de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et fonde sa demande d'asile sur une crainte à l'égard de ses autorités nationales. Elle allègue qu'elle est membre de l'ONG appelée Centre International des Formations en Droits Humains et Développement (ci-après CIFDH/D) et qu'elle a fait l'objet d'une première arrestation et détention du 23 novembre 2013 au 26 novembre 2013 en marge des enquêtes qu'elle a menées auprès des familles d'enfants disparus dans le cadre de l'opération « Likofi ». Elle explique avoir été libérée suite à l'intervention du responsable de l'ONG CIFDH/D. Elle ajoute avoir été arrêtée et détenue une deuxième fois, du 30 janvier 2015 au 8 février 2015, en raison de sa participation aux manifestations de protestation qui se sont déroulées à Kinshasa du 19 au 21 janvier 2015 et déclare qu'elle s'est évadée de son lieu de détention.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante parce qu'elle considère que cette dernière n'est pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui la concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. A cet effet, elle relève l'inconsistance des déclarations de la requérante concernant ses activités d'enquêtrice sur le terrain pour le compte de l'ONG CIFDH/D et conteste dès lors l'ampleur de son implication au sein de cette ONG, sans toutefois nier le fait que la requérante puisse avoir des liens avec celle-ci. Elle estime en outre que la requérante est peu prolixie au sujet des journées de manifestations des 19, 20 et 21 janvier 2015 à Kinshasa et qu'elle n'est pas en mesure de fournir le moindre renseignement sur les grandes figures arrêtées lors de ces manifestations ou sur son rôle de meneuse tel qu'elle l'a décrit. Par conséquent, elle remet en cause sa participation à ces manifestations. Par ailleurs, elle considère que la détention que la requérante prétend avoir subie en marge des manifestations de janvier 2015 n'est pas établie au vu de ses déclarations sommaires à divers égards et de l'absence d'impression de vécu. Quant à sa première détention de trois jours en novembre 2013, elle considère qu'il s'agit d'un événement passé et qu'il n'existe aucune raison de penser qu'il puisse se reproduire. Les documents déposés par la requérante sont quant à eux jugés inopérants.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. La décision attaquée fait suite à l'arrêt n° 185 852 du 25 avril 2017 par lequel le Conseil a annulé une précédente décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise à l'égard de la requérante le 29 novembre 2016.

4.5. Cette précédente décision de refus, annulée par le Conseil, était notamment motivée par la mise en cause de la présence de la requérante dans son pays d'origine en janvier 2015 et par l'existence d'un réel doute sur la véritable identité de la requérante, tous motifs qui ne sont plus repris dans la nouvelle décision de refus présentement attaquée.

4.6. En revanche, pour le reste, la motivation de la décision attaquée est semblable – pour ne pas dire identique – à celle de la précédente décision annulée par le Conseil.

Ainsi, la partie défenderesse relève à nouveau l'inconsistance des déclarations de la requérante concernant ses activités d'enquêtrice sur le terrain pour le compte de l'ONG CIFDH/D, remet à nouveau en cause la participation de la requérante aux manifestations des 19, 20 et 21 janvier 2015 et considère que la détention que la requérante prétend avoir subie en marge de ces manifestations de janvier 2015 n'est pas établie. Quant à sa première détention de trois jours en novembre 2013, elle ne l'a pas en cause mais estime qu'il s'agit d'un événement passé dont il n'existe aucune raison de penser qu'il puisse se reproduire

Or, sur ces différents points, l'arrêt du Conseil n° 185 852 du 25 avril 2017, annulant la précédente décision de refus, était motivé comme suit :

« (...)

5.5.4. Par ailleurs, le Conseil remarque que la requérante déclare avoir été arrêtée et détenue une première fois en novembre 2013. Dans sa décision, la partie défenderesse ne remet pas formellement

en cause cette arrestation et cette détention. Or, le Conseil estime que trop peu de questions ont été posées à la requérante au sujet de cette détention, ce qui l'empêche de se prononcer sur la crédibilité de cet épisode de son récit.

5.5.5. Le Conseil relève enfin qu'il ressort des déclarations de la requérante que ses deux arrestations et détentions sont liées à son implication au sein de l'ONG CIFDH/D. La requérante déclare notamment qu'elle a été arrêtée et détenue en novembre 2013 à cause des enquêtes qu'elle a menées pour le compte de cette association et qu'elle avait été libérée grâce à l'intervention du coordinateur général de ladite association, Monsieur B.K. (rapport d'audition, pp. 15 et 17). Elle explique ensuite qu'elle a été ciblée par ses autorités et arrêtée et détenue en 2015 en raison de son implication au sein de l'ONG CIFDH/D (rapport d'audition, pp. 17, 23). A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a échangé des courriels électroniques avec Monsieur B.K. en août 2016 et septembre 2016 afin de vérifier l'authenticité de documents émanant du CIFDH/D qui avaient été déposés par la requérante (dossier administratif, pièce 17/1). Toutefois, le Conseil déplore que la partie défenderesse n'ait pas spécifiquement interrogé Monsieur B.K. ou un autre responsable du CIFDH/D sur la réalité des problèmes que la requérante déclare avoir personnellement rencontrés en raison de son implication au sein de ladite association. Le Conseil est d'avis qu'un examen complet et rigoureux du présent dossier nécessite que la partie défenderesse reprenne contact avec l'ONG CIFDH/D afin de pallier cette carence dont souffre l'instruction du dossier.

5.6. Dès lors, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.7. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- *Nouvelle audition de la requérante, nouvel examen de la crédibilité de son récit et évaluation de la force probante des pièces annexées à la requête, notamment au regard des questions soulevées dans le présent arrêt quant à l'identité de la requérante, à sa présence dans son pays d'origine à partir de janvier 2015, à la réalité de sa détention en novembre 2013 ;*
- *Nouveau contact avec un responsable de l'ONG CIFDH/D afin de savoir dans quelle mesure elle a connaissance des problèmes allégués par la requérante à l'appui de la présente demande d'asile.*

5.8. En conséquence, en application des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. »

4.7. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas accompli les mesures d'instruction sollicitées et, partant, n'a pas respecté l'autorité de la chose jugée qui s'attache à cet arrêt.

4.8.1. Ainsi, concernant la première détention de la requérante survenue en novembre 2013, la partie défenderesse n'a pas posé la moindre question à la requérante lors de son audition du 1^{er} juin 2017 alors que le Conseil estimait ne pas pouvoir se prononcer sur cet aspect de son récit et invitait expressément la partie défenderesse à instruire cette question.

La partie défenderesse se contente en effet de faire valoir qu'elle n'aperçoit aucune bonne raison de penser que cette détention puisse se reproduire, argument que le Conseil ne juge pas digne d'un examen rigoureux de la présente demande d'asile sachant que la partie défenderesse, si elle en conteste certes l'ampleur, ne met pas comme tel en cause l'activisme de la requérante pour le compte de l'ONG CIFDH/D et alors qu'au vu des informations déposées par les deux parties et notoirement connues, la partie défenderesse ne pouvait ignorer l'existence d'une situation politique et sécuritaire fortement délicate prévalant actuellement à Kinshasa, laquelle doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des

ressortissants congolais, particulièrement ceux qui démontrent un profil politique crédible et affirmé, en ce compris ceux issus de la société civile.

4.8.2. C'est d'ailleurs au nom de cette prudence particulière que le Conseil avait également demandé à la partie défenderesse de reprendre contact avec Monsieur B.K. ou un autre membre de l'ONG CIFDH/D afin d'obtenir plus de précisions sur l'ampleur de l'activisme de la requérante et de vérifier la réalité des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés dans le cadre de ses activités pour le compte de cette ONG, ce que la partie défenderesse s'est abstenu de faire, sans s'en expliquer dans la décision attaquée.

Le Conseil ne peut donc que réitérer sa demande à cet égard en précisant qu'il appartiendra, le cas échéant, à la partie défenderesse d'exposer clairement les raisons pour lesquelles elle n'a pas pu ou voulu accomplir cette démarche auprès de l'ONG CIFDH/D ; dans cette hypothèse, il appartiendra également à la partie défenderesse de faire clairement apparaître les éléments déterminants qui lui auront tout de même permis de prendre sa décision sans avoir accompli la mesure d'instruction sollicitée.

4.9. Dès lors, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt ainsi que sur ceux, toujours d'actualité, déjà relevés dans l'arrêt n° 185 852 du 25 avril 2017, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.10. En conséquence, en application des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 septembre 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ